

COMPOSITION DES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

COMMISSION COMMUNALE (article L. 121-3) 24 membres	COMMISSION INTERCOMMUNALE (article L. 121-4) 21 membres + 8 membres par commune supplémentaire
Un Président commissaire enquêteur désigné par le Président du TJ <i>Un suppléant</i>	Un Président commissaire enquêteur désigné par le Président du TJ <i>Un suppléant</i>
Le Maire <u>ET</u> un conseiller municipal désigné par le conseil municipal <i>Deux suppléants (choisis parmi les conseillers municipaux par le conseil municipal)</i>	Le Maire de chaque commune <u>OU</u> un conseiller municipal de chaque commune désigné par le Maire
Trois exploitants de la commune ou commune limitrophe désignés par la Chambre d'Agriculture <i>Deux suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>	Deux exploitants de chaque commune (à défaut, limitrophe) désignés par la Chambre d'Agriculture <i>Un suppléant (désignation dans les mêmes conditions)</i>
Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune élus par le conseil municipal <i>Deux suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>	Deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans chaque commune, élus par le conseil municipal concerné <i>Un suppléant (désignation dans les mêmes conditions)</i>
Trois PQFFPNP ¹ désignés par le Président du conseil départemental (dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture) <i>Trois suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>	Trois PQFFPNP désignés par le Président du conseil départemental (dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture) <i>Trois suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>
Deux fonctionnaires désignés par le Président du conseil départemental <i>Deux suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>	Deux fonctionnaires désignés par le Président du conseil départemental <i>Deux suppléants (désignation dans les mêmes conditions)</i>
Un délégué du directeur des finances publiques	Un délégué du directeur des finances publiques
Un représentant du Président du conseil départemental <i>Un suppléant (désignation dans les mêmes conditions)</i>	Un représentant du Président du conseil départemental <i>Un suppléant (désignation dans les mêmes conditions)</i>
Un représentant de l'INAO ²	Un représentant de l'INAO
<u>AFAFE EN ZONE FORESTIÈRE (article L. 121-5)</u> - Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la CA sur proposition du CRPF ³ + <i>deux suppléants désignés de la même manière</i> - Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal + <i>deux suppléants désignés de la même manière</i> - Un représentant de l'Office National des Forêts	<u>AFAFE EN ZONE FORESTIÈRE (article L. 121-5)</u> - Deux propriétaires forestiers de chaque commune désignés par la CA sur proposition du CRPF+ <i>deux suppléants désignés de la même manière</i> - Deux propriétaires forestiers de chaque commune désignés par le conseil municipal + <i>deux suppléants désignés de la même manière</i> - Un représentant de l'Office National des Forêts
<u>AFAFE GOP (article R. 123-31) – à titre consultatif</u> - Un représentant de SNCF RESEAU - Un représentant de l'administration (préfecture)	<u>AFAFE GOP (article R. 123-31) – à titre consultatif</u> - Un représentant de SNCF RESEAU - Un représentant de l'administration (préfecture)

1 Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages.

2 Institut national de l'origine et de la qualité

3 Centre régional de la propriété forestière